



- SOMMAIRE -

- **Inhabilité temporaire d'un élu advenant une poursuite criminelle, est-ce possible ?**
  - **Corruption et collusion dans les affaires municipales : l'importance de bien définir les concepts pour ne pas mettre tout le monde dans le même panier !**
- 
- ▲ **Inhabilité temporaire d'un élu advenant une poursuite criminelle, est-ce possible ?**

Le 9 avril 2013, l'Assemblée nationale sanctionnait la *Loi permettant de relever provisoirement un élu municipal de ses fonctions*, 2013 L.Q. c. 3. Cette loi permet, entre autres, à la Cour supérieure de déclarer provisoirement un élu incapable d'exercer toute fonction liée à sa charge, si cet élu fait l'objet d'une poursuite pour une infraction à une loi du Québec ou du Canada et qui est punissable de 2 ans d'emprisonnement ou plus.

La particularité de cette loi est que l'élu peut être relevé de ses fonctions avant même d'avoir été déclaré coupable de l'infraction reprochée. Pour que la Cour supérieure relève de ses fonctions l'élu, elle tiendra compte du lien entre l'infraction alléguée et les fonctions du membre du conseil et de la mesure dans laquelle l'infraction est de nature à déconsidérer l'administration de la municipalité. Nous pouvons penser à un élu accusé de fraude ou de détournement de fonds par exemple.

La loi prévoit que c'est à la municipalité d'assumer la défense du membre du conseil qui fait l'objet d'une requête visant à le faire déclarer inhabile. Si l'élu est déclaré coupable de l'infraction reprochée, et ainsi déclaré inhabile à exercer ses fonctions d'élu, il devra rembourser ces dépenses à la municipalité, en plus de rembourser toutes les sommes reçues à titre de rémunération, allocation de dépenses, de départ ou de transition prévues à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, et attribuables à la période visée par l'incapacité.

Également, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut mettre en place un programme permettant de soutenir financièrement tout électeur qui a présenté ou qui projette de présenter une

■ [clcw.ca](http://clcw.ca)

■ [S'abonner aux Juriclips](#)

- CLCW -

Avec 16 bureaux répartis dans 9 régions du Québec, soit celles de Montréal (Montréal), de la Capitale-Nationale (Québec), du Saguenay-Lac-Saint-Jean (Saguenay, Alma, Roberval et Saint-Félicien), de l'Estrie (Sherbrooke), du Centre-du-Québec (Drummondville et Plessisville), du Bas-Saint-Laurent (Rimouski, Rivière-du-Loup et Amqui), de la Côte-Nord (Sept-Îles), de l'Abitibi-Témiscamingue (Val-d'Or et Amos) et de Chaudière-Appalaches (Saint-Georges), et plus de 300 ressources dont 160 professionnels du droit, **Cain Lamarre Casgrain Wells** est le cabinet le mieux implanté au Québec et l'un des plus importants de la province.

- Le Juriclip<sup>MC</sup> -

Le *Juriclip* est un bulletin électronique d'information juridique, offert gratuitement et disponible dans 16 thématiques, qui vous donne accès à de judicieux conseils en plus de vous renseigner sur les développements récents et l'actualité dans un domaine de compétence ou un secteur d'activité en particulier.

- Notre expertise -

**Cain Lamarre Casgrain Wells** offre l'expertise et les connaissances de juristes

requête visant à faire déclarer provisoirement un élu. Le programme est actuellement en élaboration auprès du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Auteure : Me Sophie Gareau

---

### ▲ **Corruption et collusion dans les affaires municipales : l'importance de bien définir les concepts pour ne pas mettre tout le monde dans le même panier !**

Par les temps qui courent, l'actualité regorge de scandales et de révélations de corruption et de collusion dans les affaires municipales. Les préjugés font en sorte que les titulaires de charges publiques sont immédiatement montrés du doigt. Or, même si la corruption et la collusion peuvent se retrouver à l'intérieur d'un même stratagème, comme cela semble être le cas dans la région de Montréal suivant les allégations faites devant la Commission Charbonneau, il s'agit de concepts bien différents d'un point de vue juridique. Il nous apparaît donc important de faire les distinctions qui s'imposent avant de conclure trop rapidement à l'implication d'acteurs municipaux dans une situation donnée.

#### **1. Collusion n'est pas synonyme de corruption**

La corruption consiste, pour un élu ou un fonctionnaire, à faire, à s'abstenir de faire ou à faciliter quelque chose, du fait de sa fonction, en échange d'une promesse, d'un cadeau, d'une somme d'argent ou d'autres avantages. La collusion quant à elle est une entente secrète entre deux ou plusieurs personnes pour agir au détriment d'un tiers, en l'occurrence une municipalité. Il s'agit le plus souvent d'une entente entre des soumissionnaires pour gonfler artificiellement le prix de leurs soumissions. Alors que la corruption implique l'intervention d'un acteur municipal, ce n'est pas le cas de la collusion.

Dans les faits, ce n'est pas parce qu'un acte de collusion est dénoncé qu'il faut conclure qu'un acteur municipal est impliqué. Au contraire, comme il s'agit d'ententes secrètes, la grande majorité des actes de collusion qui ont cours dans les affaires municipales le sont à l'insu des élus et fonctionnaires municipaux.

#### **2. Qu'en est-il du point de vue de la loi ?**

Du point de vue légal, le principe est le même. Un élu ou un fonctionnaire municipal ne peut être tenu responsable d'un acte de collusion survenu à son insu. Il s'agit en fait d'appliquer les articles 573.3.4 de la *Loi sur les cités et villes* et 938.4 du *Code municipal du Québec* qui prévoient entre autres que le membre du conseil, le fonctionnaire ou l'employé qui, **sciemment**, autorise ou effectue l'adjudication ou la passation d'un contrat sans respecter les mesures prévues dans la politique de gestion contractuelle, incluant celles pour contrer la collusion, peut être tenu personnellement responsable envers la municipalité de toute perte ou préjudice subi par elle et déclaré inhabile à exercer toute fonction municipale pendant 2 ans.

De l'avis du soussigné, le mot « sciemment » doit recevoir la même interprétation que celle que les tribunaux lui ont déjà donnée dans d'autres dispositions de la loi, à savoir : « en pleine connaissance de cause » (voir : *Bourbonnais c.*

aguerris, actifs dans tous les domaines du droit, traditionnels ou en émergence, et dans l'ensemble des secteurs de l'économie. Aux quatre coins du Québec, ces professionnels mettent leurs compétences et leur savoir-faire en commun afin de vous proposer des solutions juridiques innovatrices, efficaces et adaptées à votre réalité, que vous soyez un client institutionnel, une entreprise ou un particulier.

---

#### **- Mise en garde -**

Le *Juriclip* ne constitue pas une opinion juridique de ses auteurs. Il est fortement recommandé de consulter un professionnel du droit pour l'application de nos commentaires à votre situation particulière.

---

*Parenteau*, 2007 QCCA 1841). Il ne s'agit donc pas de sanctionner la mauvaise administration ou l'irrégularité administrative.

### **Conclusion**

On aurait tort de conclure à la responsabilité des élus et fonctionnaires municipaux dans des activités illégales de collusion, simplement sur la base de préjugés comme le fait l'opinion publique actuellement. Malheureusement, ces préjugés touchent toute la classe politique municipale, incluant les élus et fonctionnaires municipaux intègres et honnêtes qui forment pourtant et encore la grande majorité. Il ne nous reste plus qu'à espérer, une fois que le ménage aura été fait, que cette perception puisse changer !

Auteur : Me Jean-Sébastien Bergeron

---

Vous ne souhaitez plus recevoir ce Juriclip<sup>MC</sup> ?

[Désabonnement](#)

---

Tous droits réservés © 2010-2011 Cain Lamarre Casgrain Wells S.E.N.C.R.L.